

AR Prefecture

047-254702491-20241128-24\_060\_B-AU

Reçu le 10/12/2024

Publié le 10/12/2024



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION  
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
DE LOT-ET-GARONNE



**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

**DES EAUX USEES DE L'ENTREPRISE E.LECLERC**

**DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT SYNDICAL  
DE LA COMMUNE DE MONTAYRAL**

## Sommaire

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES.....	3
Article 1 : Objet.....	3
Article 2 : Définitions .....	4
Article 3 : Caractéristiques de l'Entreprise .....	5
TITRE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES .....	6
Article 4. Traitement préalable aux déversements .....	6
Article 5 : Point de raccordement.....	6
Article 6 : Prescriptions applicables aux effluents .....	6
Article 7 : Contrôle des rejets .....	9
TITRE 3 : CONDITIONS FINANCIERES .....	11
Article 8 : Prescriptions financières .....	11
Article 9 : Facturation et règlements.....	13
TITRE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES .....	14
Article 10 : Engagement du Syndicat.....	14
Article 11 : Engagement de l'entreprise .....	14
Article 12 : Conséquences du non-respect des conditions d'admission .....	15
Article 13 : Variation des caractéristiques des effluents rejetés .....	16
Article 14 : Conditions de refus de déversement .....	16
TITRE 5 : APPLICATION DE LA CONVENTION .....	17
Article 15 : Prise d'effet et Durée de la convention.....	17
Article 16 : Cessibilité de la convention.....	17
Article 17 : Exploitant et continuité du service.....	18
Article 18 : Commission de suivi .....	18
Article 19 : Règlement des litiges.....	18
Article 20 : Documents annexés à la convention.....	18

ENTRE

Le **Syndicat Départemental d'Adduction d'eau potable et d'assainissement de Lot-et-Garonne**, représenté par sa Présidente, Madame Geneviève LE LANNIC, agissant en cette qualité, dûment habilitée par la décision du Bureau Syndical en date du 27 février 2024, et désigné ci-après par « **le Syndicat** »

D'une part,

Et

L'entreprise **SAUR**, représentée par Madame Audrey HIPPERT, agissant en qualité de Vice-Présidente Sud-Ouest, et désigné ci-après par « **l'Exploitant** »

D'autre part,

Et

Les établissements **E.LECLERC**, représentés par Monsieur GRAJA, agissant en qualité de Directeur, et désignée ci-après par « **l'Entreprise** »

D'autre part,

**Préambule :**

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé et à l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif d'assainissement du Syndicat EAU47, Il a été convenu ce qui suit :

**TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES**

**Article 1 : Objet**

Le Syndicat autorise l'Entreprise, dont les caractéristiques sont définies à l'article 3, à déverser ses effluents industriels dans le réseau public d'assainissement syndical, aux conditions administratives, techniques et financières particulières prévues par la présente convention.

Une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement collectif du Syndicat EAU47 a été actée le 06 décembre 2024 pour une durée de dix ans.

Une convention spéciale de déversement au réseau public d'assainissement collectif avait été signée entre le Syndicat EAU47, l'Entreprise et l'exploitant SAUR en date du 11 janvier 2021 pour une durée de deux ans. Suite à une période d'observation de la nature des rejets, et afin d'uniformiser les conditions d'acceptabilité des affluents des abonnés non domestiques du Syndicat EAU47, il convient d'établir une nouvelle convention intégrant le contrôle des rejets et le détail d'application de pénalités.

Tout ce qui n'est pas précisé par la présente convention est soumis aux clauses et conditions du Règlement Général du Service d'Assainissement de la Collectivité, délibéré et voté par le Comité Syndical dans sa séance du 21 juin 2018, dont l'Entreprise reconnaît avoir pris connaissance.

## Article 2 : Définitions

### 2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, baignoires, douches...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) ne provenant pas d'un procédé industriel.

### 2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont classées dans cette catégorie les eaux météoriques collectées par les surfaces imperméabilisées de l'entreprise ainsi que les eaux de ruissellement aboutissant sur le site industriel.

Sont assimilées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques ou privées, des jardins et pelouses.

Les eaux pluviales ne doivent pas rejoindre le réseau d'assainissement.

### 2.3 Eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales.

PROJET

### Article 3 : Caractéristiques de l'Entreprise

#### 3.1 Nature des activités industrielles

L'activité principale de l'Entreprise est la transformation de produits frais.

Nature des activités : XXX

Nombre de salariés : XXX

Classement ICPE : Enregistrement

Rubriques concernées : XXX

Nombre de jours travaillés par an : XXX

Rythme d'activité : XXX

Consommation annuelle en eau : XXX

Nombre de branchements eau potable sur le site : XXX

Présence de forage/puits sur le site : OUI / NON

#### 3.2 Usages de l'eau

L'Entreprise est alimentée en eau potable exclusivement à partir du réseau public d'eau potable du Syndicat de la Lémance.

L'eau consommée est destinée aux activités suivantes :

- le nettoyage des sols
- le nettoyage des ateliers de poissonnerie, boucherie, charcuterie, traiteur, boulangerie, pâtisserie,
- le nettoyage des ustensiles de cuisine : lavage à la main et 3 machines,
- la brasserie
- les sanitaires

#### 3.3 Réseau d'assainissement de l'Entreprise

Le réseau d'assainissement de l'entreprise est constitué de deux antennes destinées à collecter d'une part les arrivées d'eau de nettoyage issues des laboratoires, et d'autre part la brasserie.

Le réseau ne collecte pas d'eaux pluviales. L'Entreprise possède un réseau d'eau pluviale stricte, dont les rejets se situent au nord et au sud-est du bâtiment.

L'Entreprise garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi qu'au règlement d'assainissement en vigueur dans le syndicat.

Elle s'engage par ailleurs à entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et à procéder à des vérifications régulières de leur bon état. En particulier, elle assure le nettoyage des regards et l'évacuation des produits de curage conformément à la réglementation.

#### 3.4 Produits utilisés par l'Entreprise

L'Entreprise se tient à la disposition d'EAU47 pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés dans le cadre de l'activité déclarée.

A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par EAU47 ou son exploitant dans les locaux de l'Entreprise (fiche de données sécurité en annexe).

#### 3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour tous les ans par l'Entreprise.

## TITRE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES

### Article 4. Traitement préalable aux déversements

Des prétraitements sont mis en place avant le point de raccordement au réseau public.

Des paniers et des grilles sont présents dans les bondes de sol.

Un bac à graisse est présent sur chacune des deux antennes du réseau privé, ils sont situés aux angles nord et nord-est du bâtiment.

### Article 5 : Point de raccordement

Le réseau de l'Entreprise est raccordé au réseau du Syndicat en un point, situé au nord-est du site, section AX parcelle n°54, en limite du domaine public, dans le bas-côté du rond-point. Aucun appareil de mesure de débit n'est actuellement installé.

### Article 6 : Prescriptions applicables aux effluents

#### 6.1 Eaux usées

Dans le cadre de la présente convention, l'Entreprise est autorisée à rejeter dans le réseau d'assainissement du Syndicat ses effluents domestiques et industriels, dans la limite d'une charge organique de **500 équivalents habitants, calculée sur la DCO, et pour une charge hydraulique nominale de 30 m<sup>3</sup>/jour.**

Les caractéristiques de ces effluents doivent être conformes aux prescriptions des articles 5.1.1. et 5.1.2. ci-après.

#### 6.2 Conditions générales d'admissibilité des effluents

Les effluents industriels doivent, comme prévu dans le Règlement Général d'Assainissement du Syndicat :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5,
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C,
- être débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail,
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement, la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans le Lot.

- ne doivent pas produire une inhibition de la nitrification (NF T 90-341 et ISO 9509) supérieure à 10% des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40% d'effluent dans les conditions du test.

### 6.3 Conditions particulières d'admissibilité des effluents

Les caractéristiques des effluents ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Caractéristiques	Concentration	Charge journalière admissible
Hydraulique Volume journalier	30 m <sup>3</sup> / jour	
<b>Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO<sub>5</sub>, NF T 90-103)</b>	800 mg / l	30 Kg / jour
<b>Demande Chimique en Oxygène (DCO, NF T 90-101)</b>	2000 mg / l	63 Kg / jour
<b>Matières en suspension (MES, NF EN 872)</b>	600 mg / l	60 Kg / jour
<b>Teneur en azote réduit (NTK, NF EN ISO 25663)</b>	150 mg / l	5 Kg / jour
<b>Teneur en phosphore total (NFT 90-023)</b>	50 mg / l	2 Kg / jour
<b>Matières extractibles à l'hexane</b>	150 mg/l	4,5 kg/jour

### 6.4 Autres substances

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Objet	Charge / volume journalier admissible
Indices Phénols	0,3 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l
Chrome hexavalent (en Cr)	0,1 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l
Etain et composés (en Sn)	2 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Fluor et composés (en F)	15 mg/l
Mercure et composés (en Hg)	0,05 mg/l
Cadmium (en Cd)	0,2 mg/l

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, les effluents ne doivent pas contenir de substances dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

### **6.5 Prétraitements**

L'Entreprise doit entretenir ses équipements de prétraitement de ses effluents afin que ceux-ci se conforment aux exigences des articles 5.1.1. à 5.1.3.

### **6.6 Déversements interdits**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature des ouvrages d'épuration, il est formellement interdit d'y déverser :

- les eaux d'une température supérieure à 30°C,
- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères (même broyées),
- les huiles usagées et les produits inflammables,
- les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installation de pré traitement (décantation, séparation) adéquate,
- tous effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin...,
- les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés au-delà des niveaux définis ,
- les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- les eaux de vidange des bassins de natation,
- tous rejets interdits par le règlement sanitaire départemental,

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des installations de traitement.

### **6.7 Prescriptions particulières**

L'Entreprise s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles, telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de cuve, ..., sont autorisés, à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la présente convention de déversement.

## Article 7 : Contrôle des rejets

### 7.1 Mesure de débit

L'Entreprise doit estimer les débits rejetés au réseau d'assainissement. Pour cela, des mesures seront réalisées au minimum lors des deux bilans annuels.

### 7.2 Contrôle des rejets

L'Entreprise réalisera chaque année, en période de forte activité, en été et en décembre, les mesures et prélèvements nécessaires à la détermination des charges rejetées au réseau.

Les données devront être transmises par l'Entreprise aux autres signataires de la convention dans un délai de 3 semaines à compter de la date du prélèvement.

Les charges ainsi mesurées permettront de vérifier le respect des valeurs indiquées à l'article 5.

A l'occasion de ces mesures, il sera contrôlé les paramètres suivants :

Volume journalier	m <sup>3</sup>
Débit de pointe	m <sup>3</sup> /h
DCO	mg/l et kg/j
DBO <sub>5</sub>	mg/l et kg/j
MES	mg/l et kg/j
Ntk	mg/l et kg/j
Pt	mg/l et kg/j
Matières extractibles à l'hexane	mg/l et kg/j
pH	mesure en continu
Température	mesure en continu

Les mesures de concentration seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Pour chacun des paramètres physico-chimiques, le flux journalier sera déterminé en calculant le produit de la concentration moyenne par le volume journalier. Les flux seront indiqués en kg/j.

En cas de perturbations notables sur son réseau d'assainissement, le Syndicat pourra, à tout moment, demander à l'Exploitant du réseau de réaliser des prélèvements et analyses complémentaires sur les effluents de l'Entreprise. Les dépenses inhérentes à ces prélèvements seront à la charge du Syndicat.

Si les prélèvements et analyses témoignent du non-respect de l'article 5 de la présente convention, les frais engagés pour les réaliser pourront être mis à la charge de l'Entreprise.

En tout état de cause, l'Entreprise doit garantir le libre accès au regard de tête et aux dispositifs de mesure au personnel de l'Exploitant et du Syndicat ou de toute personne mandatée par ce dernier.

### 7.3 Contrôle des rejets en cas de dysfonctionnement sur le système assainissement

En cas de perturbations notables sur son réseau d'assainissement ou sur la station d'épuration, EAU47 pourra, à ses frais, et à tout moment, réaliser des prélèvements et analyses complémentaires sur les effluents de l'Entreprise.

Si les prélèvements et analyses témoignent du non-respect de l'article 6 de la présente convention, les frais engagés pour les réaliser seront mis à la charge de l'Entreprise.

En tout état de cause, l'Entreprise doit garantir le libre accès au regard de tête et aux dispositifs de mesure au personnel d'EAU47 ou celui de l'entreprise mandaté par EAU47.

#### 7.4. Conséquences du non-respect des conditions de prélèvement et analyses

En cas d'absence de transmission des résultats d'analyses aux services du Syndicat et de l'Exploitant, un rappel sera fait à l'Entreprise. La non transmission de plus de deux résultats d'analyse consécutifs donnera lieu à l'application d'une pénalité financière détaillée comme suit et actualisable par délibération syndicale :

$$P_{nt} = n \times 1\,000 \text{ €}$$

Où

$P_{nt}$  est la pénalité pour non transmission des résultats  
 $n$  est le nombre de résultats non transmis

En cas d'absence de réalisation de prélèvements et analyses sur les effluents de l'Entreprise, le Syndicat pourra les faire réaliser. Les dépenses inhérentes à ces prélèvements seront à la charge de l'Entreprise, et seront assortis de frais de gestion de 10%.

L'absence de prélèvements et analyses réalisés à la fréquence définie à l'article 6.2. donnera également lieu à l'application d'une pénalité financière détaillée comme suit et actualisable par délibération syndicale :

$$P_{nr} = n \times 1\,000 \text{ €}$$

Où

$P_{nr}$  est la pénalité pour non réalisation des prélèvements  
 $n$  est le nombre de résultats non transmis

## TITRE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

### Article 8 : Prescriptions financières

En contrepartie des charges inhérentes à l'exploitation des ouvrages et équipements et à l'ensemble du service d'assainissement mis à disposition de l'Entreprise, l'assainissement sera facturé à l'Entreprise, en application des délibérations syndicales relatives au montant de la redevance dont les composantes sont actuellement fixées comme suit :

#### 8.1 Redevance d'assainissement

Conformément aux délibérations syndicales relatives à la redevance d'assainissement, la redevance est composée d'une part fixe (Pf) et une part variable (Pv), auxquelles s'ajouteront la Redevance d'Amélioration de la Collecte perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et la TVA au taux en vigueur.

Cette redevance est calculée par l'Exploitant tous les semestres.

#### 8.2 Part fixe (abonnement)

La part fixe applicable dans le cadre de la présente convention est celle prévue pour l'ensemble des abonnés de douze communes du territoire de Lot-Amont-47.

La part fixe semestrielle est fixée dans le contrat de délégation de service public.

A titre indicatif, sa valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est de **38,79 €HT/semestre**.

#### 8.3 Part variable

La part variable est établie chaque semestre sur la base du volume relevé au compteur d'eau de l'Entreprise, jusqu'à la pose du débitmètre qui servira de base à la facturation. En cas de défaillance des organes de comptage, la part variable de la redevance sera calculée sur les volumes relevés au compteur d'eau général de l'Entreprise.

La part variable est définie comme suit :

$$Pv = \text{Volume (en m}^3\text{)} \times P \times Cm + PFS$$

Où :

**P** est le prix au m<sup>3</sup>, précisé dans le contrat d'affermage signé entre le Syndicat et l'Exploitant. A titre indicatif, sa valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est de **1,9244 €HT/m<sup>3</sup>**.

**Cm** est le coefficient majorateur.

En cas de dépassement d'une des valeurs limites prévues à l'article 7, relevé à l'occasion des contrôles des rejets prévus à l'article 8, le montant de la part exploitation de la consommation sera majorée par l'application du coefficient majorateur Cm, calculé de la manière suivante :

$$Cm = C_{\text{relevée}} / C_{\text{limite}}$$

Où :  $C_{\text{relevée}}$  est la charge journalière rejetée ;

$C_{\text{limite}}$  est la charge limite autorisée dans le cadre de la présente convention ;

Si,  $C_{\text{relevée}} / C_{\text{limite}} < 1$ , alors  $Cm = 1$

La charge considérée est celle du paramètre relevé comme le plus défavorable. Cm est plafonné à 2.

- **PFS** est la Part Fixe Supplémentaire. Elle sert à pénaliser les dépassements sur des paramètres présentant un risque pour le fonctionnement de la station d'épuration et non pris en compte dans la formule du calcul du coefficient de pollution. Elle concerne notamment la T°C et le pH. Ainsi, une pénalité dite PFS de 500 €/ paramètre dépassé pourra être appliquée. Le montant maximal de la PFS par trimestre est de 5 000€.

#### 8.4 Évolution de la redevance

Les montants de l'abonnement et de la part variable de la redevance d'assainissement évoluent, notamment du fait de l'évolution des charges d'exploitation, et peuvent être actualisés par délibération du Syndicat et au 1<sup>er</sup> janvier, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times K$$

Où

$P_0$  est la valeur de base

$P_n$  est la valeur connue ? qui s'applique au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n

K est le coefficient d'actualisation calculé de la manière suivante :

$$K = 0.15 + 0.50 \frac{\text{ICHT} - E_n}{\text{ICHT} - E_o} + 0.06 \frac{010764288_n}{010764288_o} + 0.21 \frac{\text{FSD2}_n}{\text{FSD2}_o} + 0.08 \frac{\text{TP10F}_n}{\text{TP10F}_o}$$

Index	Descriptif de l'index	Identifiant
ICHT-E	Coût horaire du travail, tous salariés, de la Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, base 100 en décembre 2008.	publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
010764288	Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité >36KVA, base 100 – 2021 <b>application du coefficient de raccordement 1,2426</b>	publié sur le site web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
FSD2	Frais de services divers 2, modèle de référence n°2, base 100 en juillet 2004.	publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
TP10F	Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture multi-matériaux, base 100 - 2010	publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

La valeur des index de base est celle définitive de janvier 2021.

A la demande de l'Entreprise, EAU47 fournit à l'Entreprise les tarifs actualisés, avec le détail de calcul de la formule de variation.

En cas de changement de base d'un index de la formule d'actualisation, le raccordement est effectué par le système de la douche fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication connue.

Dans le cas où un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, EAU47 lui substituera un ou des paramètres équivalents. Cette substitution fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les tarifs pourront être révisés à l'occasion d'investissements réalisés par EAU47 sur le système de traitement des eaux usées de Condezaygues. Cette modification interviendra par avenant à la présente convention.

#### **8.5 Élimination des graisses de curage**

En cas de rejets de graisses dans les réseaux nécessitant l'élimination vers un centre spécialisé, les frais supplémentaires de curage et de destruction ou de traitement de ces graisses seront répercutés à l'Entreprise.

#### **Article 9 : Facturation et règlements**

La redevance d'assainissement sera facturée avec la redevance d'eau potable par le Délégué du Syndicat de la Lémance. Elle sera facturée par semestre.

PROJET

## TITRE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES

### Article 10 : Engagement du Syndicat

#### 10.1 Engagement du Syndicat au titre du traitement des effluents

En contrepartie de la redevance versée par l'Entreprise au Syndicat, et **tant que les prescriptions techniques de l'article 5 sont respectées**, ces derniers s'engagent à assurer l'acheminement et le traitement des effluents de l'Entreprise conformément aux règles édictées par la loi sur l'Eau du 03 janvier 1992 et ses textes d'application, ainsi que le Code de la Santé Publique.

Dans ces conditions, l'Entreprise ne pourra être tenue responsable des pollutions susceptibles d'intervenir sur la rivière « Lot » ou un de ses affluents, à l'occasion de dysfonctionnement du réseau d'assainissement ou de la station d'épuration du Syndicat.

#### 10.2 Engagement du Syndicat au titre du traitement des boues

Le Syndicat s'engage à assurer le traitement et l'élimination des boues conformément aux prescriptions techniques édictées par le décret du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée dont l'activité est autorisée par arrêté préfectoral.

L'Entreprise ne pourra être tenue responsable des dommages causés par le traitement ou l'élimination des boues de la station d'épuration, exceptés dans les conditions évoquées à l'article 12.2.

### Article 11 : Engagement de l'entreprise

L'Entreprise s'engage à :

- Concevoir, installer et entretenir sous sa responsabilité les dispositifs avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents rejetés ;
- Justifier auprès d'EAU47, avant le raccordement soit au réseau d'eaux usées soit au réseau d'eaux pluviales, des dispositions techniques mises en œuvre et permettant la conformité des effluents aux prescriptions définies à l'article 7 ;
- Transmettre à EAU47, à sa demande, un dossier technique comprenant notamment un descriptif détaillé, un schéma de fonctionnement des installations et le plan des réseaux internes à l'Entreprise ;
- Concevoir les installations de traitement préalables en amont des raccordements aux réseaux publics de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations ;
- Entretenir correctement les installations de traitement : les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme ;

- Concevoir, exploiter et entretenir les installations de traitement de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

L'Entreprise garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique, ainsi qu'au règlement d'assainissement en vigueur à EAU47.

Elle s'engage par ailleurs à entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et à procéder à des vérifications régulières de leur bon état. En particulier, elle assure le nettoyage des regards et l'évacuation des produits de curage conformément à la réglementation.

L'Entreprise s'engage à ne déverser en aucun cas d'eaux pluviales dans le réseau intérieur d'assainissement, dans la mesure où celles-ci ne nécessitent pas de traitement avant leur rejet dans le milieu naturel.

## **Article 12 : Conséquences du non-respect des conditions d'admission**

### **12.1 : Conséquences techniques**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 6, l'Entreprise devra mettre en œuvre toutes les dispositions susceptibles de limiter la pollution rejetée. Elle devra, sans délai en avvertir le Syndicat et l'exploitant du réseau.

Elle pourra être amenée à évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé.

Dans le cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 5, le Syndicat se réserve le droit de n'accepter dans son réseau d'assainissement et sur les ouvrages d'épuration, que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente convention.

### **12.2 Conséquences financières**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 7, l'Entreprise devra mettre en œuvre toutes les dispositions susceptibles de limiter la pollution rejetée. Elle devra, sans délai en avvertir EAU47.

Elle pourra être amenée à évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé.

Si les dépassements constatés, qu'ils soient ponctuels ou permanents, entraînent un dysfonctionnement de l'unité de traitement, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour appliquer les mesures correctives nécessaires au bon fonctionnement de l'unité de traitement. Ces mesures peuvent supposer la limitation du volume d'effluents de l'entreprise acceptés sur l'unité de traitement.

En cas de dépassements récurrents, constatés par les deux parties, entraînant la mobilisation d'une capacité de traitement supérieure à celle réservée aux effluents de l'Entreprise, les modalités financières prévues à l'article 8 de la présente convention seront modifiées afin d'imputer à l'Entreprise la charge d'investissement correspondant à la capacité de l'unité de traitement que les

effluents de celle-ci mobilisent. Cette disposition ne s'applique que dans la mesure où la capacité globale de traitement de l'unité épuratoire est respectée.

Si ces dépassements entraînent la nécessité d'accroître la capacité de la station d'épuration. Le financement de cette augmentation sera porté à la charge de l'Entreprise dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Si les rejets de l'Entreprise rendent les boues de la station d'épuration impropres à la production d'un compost et à l'épandage agricole, ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues, imposent des modalités d'élimination plus onéreuses, l'Entreprise devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

En cas de pollution du milieu naturel, la responsabilité civile ou pénale de l'Entreprise pourra être engagée.

### **Article 13 : Variation des caractéristiques des effluents rejetés**

Si l'Entreprise était amenée à modifier de façon temporaire les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modification de ses activités, le Syndicat et l'Exploitant du réseau devront en être préalablement avertis.

Si les modifications envisagées devaient revêtir un caractère permanent et entraîner des investissements supplémentaires sur les ouvrages du Syndicat ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

### **Article 14 : Conditions de refus de déversement**

EAU47, peut décider de refuser de recevoir les effluents issus de l'Entreprise, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
- de modification de la composition des effluents ;
- de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
- de non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
- d'impossibilité pour EAU47 de procéder aux contrôles ;
- et d'autre part, si les solutions proposées par l'Entreprise pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, le refus d'acceptation des effluents ne pourra être effectif qu'après notification de la décision à l'Entreprise, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours. Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, EAU47 se réserve le droit de refuser immédiatement le déversement des effluents dans le réseau et/ou la station d'épuration.

En cas de refus l'Entreprise est responsable de l'élimination de ses effluents qui seront transférés sur un site agréé.

La participation financière demeure exigible pendant cette interruption, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

## TITRE 5 : APPLICATION DE LA CONVENTION

### Article 15 : Prise d'effet et Durée de la convention

#### 15.1 Prise d'effet

La présente convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement collectif, prend effet au 01/01/2025.

#### 15.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 10 (dix) ans.

Sans résiliation de la part du Syndicat, elle sera renouvelable une fois par tacite reconduction à la date d'anniversaire.

La présente convention REMPLACE la Convention Spéciale de Déversement relative au même objet, conclue le 11 janvier 2021 entre le Syndicat EAU47, E. Leclerc et l'Exploitant SAUR.

#### 15.2 Dénonciation anticipée

La présente convention ne pourra être dénoncée par l'Entreprise qu'en cas de cessation d'activité ou de liquidation de l'Entreprise. Le cas échéant, la capacité épuratoire attribuée à l'Entreprise pourra être affectée à une autre entreprise ou utilisée pour le traitement de pollutions domestiques.

Par ailleurs, EAU47 pourra dénoncer la convention en cas de non-respect des prescriptions de celle-ci, avec un préavis de 6 (six) mois notifié par lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

#### 15.3 Effets de la dénonciation

La dénonciation de la présente convention en application des articles 13.1, 13.2 et 14.2 autorise la collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

### Article 16 : Cessibilité de la convention

#### 16.1 Transfert de la convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme que ce soit, de la présente convention est interdit sans l'accord écrit et préalable du Syndicat.

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable du Syndicat lui est inopposable.

Le Syndicat peut en conséquence dénoncer la présente convention transférée sans son accord écrit et préalable ; cette dénonciation prend effet 8 (huit) jour après sa notification à l'Entreprise.

#### 16.2 Transfert de l'Entreprise

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme que ce soit, du droit d'exploiter l'Entreprise dont les rejets dans le réseau d'assainissement du Syndicat sont autorisés par la présente convention, entraîne le transfert des droits et obligations prévus par celle-ci au nouvel exploitant de l'Entreprise.

Le Syndicat doit être informé de ce transfert 3 (trois) mois au moins avant la date dudit transfert.

Si le nouvel exploitant de l'Entreprise ne respecte pas les termes de la présente convention, le Syndicat peut la dénoncer; la dénonciation prend effet 8 (huit) jours après sa notification à l'Entreprise.

**Article 17 : Exploitant et continuité du service**

La présente convention, conclue avec le Syndicat, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 14, quel que soit le mode de gestion du service d'assainissement et quel que soit l'exploitant du service.

**Article 18 : Commission de suivi**

Une Commission de suivi de l'application des conventions de déversement établies entre EAU47 et les auteurs de rejets d'eaux usées non domestiques est créée. Cette Commission est composée de représentants de EAU47 et des industriels conventionnés ainsi que des partenaires en fonction des besoins (Agence de l'Eau, DDT, EPCI concernée, etc.).

La Commission se réunit aussi souvent que nécessaire à la demande d'une majorité de ses membres mais au moins une fois par an ; ses modalités de fonctionnement sont établies d'un commun accord entre EAU47 et l'entreprise. Cette commission permettra notamment :

- de faire un bilan des charges hydrauliques et organiques apportées par chaque industriel au regard des capacités du système d'assainissement
- de faire un bilan des problématiques de l'exploitant
- de faire un état des travaux réalisés et à venir pour maintenir ou améliorer le fonctionnement des ouvrages

**Article 19 : Règlement des litiges**

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différent qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives.

**Article 20 : Documents annexés à la convention**

Les documents suivants sont annexés à la convention :

ANNEXE 1 : Règlement du Service d'Assainissement du Syndicat EAU47

ANNEXE 2 : Plan des réseaux de l'entreprise

Fait en trois exemplaires à ....., le .....

Pour l'EXPLOITANT  
La Vice-Présidente Sud-Ouest

Pour l'ENTREPRISE  
Le Président

Mme Audrey HIPPERT

M. GRAJA

**AR Prefecture**

047-254702491-20241128-24\_060\_B-AU  
Reçu le 10/12/2024  
Publié le 10/12/2024

Pour le SYNDICAT EAU47  
La Présidente

Mme Geneviève LE LANNIC

PROJET